

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
34/85	Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (A/34/754)	44	11 décembre 1979	67
34/86	Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (A/34/754)	44	11 décembre 1979	68
34/87	Désarmement général et complet (A/34/755)			
	A. — Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques	45	11 décembre 1979	68
	B. — Mesures propres à accroître la confiance	45	11 décembre 1979	69
	C. — Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y a pas à l'heure actuelle	45	11 décembre 1979	69
	D. — Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements	45	11 décembre 1979	70
	E. — Etude des arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement	45	11 décembre 1979	70
	F. — Négociations sur la limitation des armes stratégiques	45	11 décembre 1979	71
34/88	Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement (A/34/756)	120	11 décembre 1979	72
34/89	Armement nucléaire israélien (A/34/757)	121	11 décembre 1979	74
34/99	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (A/34/827)	46	14 décembre 1979	74
34/100	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/34/827)	46	14 décembre 1979	75
34/101	Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats (A/34/827)	46	14 décembre 1979	77
34/102	Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats (A/34/790)	122	14 décembre 1979	77
34/103	Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales (A/34/791)	126	14 décembre 1979	78

34/71. Application de la résolution 33/58 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977 et 33/58 du 14 décembre 1978, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²,

Tenant compte du fait que certains territoires se trouvant dans la zone d'application de ce traité qui ne sont pas des entités politiques souveraines sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement, et que les Etats-Unis d'Amérique l'ont signé en 1977,

Notant également avec satisfaction que la France a signé le Protocole additionnel I le 2 mars 1979,

1. Invite les Etats-Unis d'Amérique et la France à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction

des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) soit ratifié dès que possible;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Application de la résolution 34/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/72. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/65 du 10 décembre 1976, 32/77 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978 et 33/59 A du 14 décembre 1978, relatives à l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant également qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁴,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement⁵,

1. *Exprime son regret* devant le fait que l'accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

2. *Prie instamment* le Comité du désarmement d'entreprendre au début de sa session de 1980, à titre hautement prioritaire, les négociations en vue d'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures;

3. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les résultats de ses négociations.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/73. Application de la résolution 33/60 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux serait dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à la fois en tant que mesure importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et en tant que contribution à la cessation de la course aux armements nucléaires,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁶ et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁷ se sont, dans ces instruments, déclarées résolues à poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 32/78 du 12 décembre 1977, le paragraphe 51 de la résolution S-10/2 du 30 juin 1978, la résolution 33/60 du 14 décembre 1978 et la section IV de la résolution 33/71 H du 14 décembre 1978,

Soulignant qu'il importe que tous les Etats dotés d'armes nucléaires cessent d'urgence leurs essais d'armes nucléaires,

Reconnaissant l'importance que revêt, pour un traité sur l'interdiction des essais nucléaires, l'étude sur l'établissement d'un réseau mondial de stations pour l'échange de données sismologiques que réalise le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de

coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques,

Reconnaissant le rôle indispensable du Comité du désarmement dans la négociation d'un traité sur l'interdiction complète des essais,

Constatant avec regret que la partie du rapport du Comité du désarmement⁸ ayant trait à la question d'un traité sur l'interdiction complète des essais ne fait apparaître aucun progrès dans l'examen de cette question et qu'il n'a pas été présenté de rapport complet sur l'état d'avancement des négociations entre les trois Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Exprime à nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, contrairement aux vœux de la majorité écrasante des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats revêt la plus haute priorité;

3. *Exprime sa conviction* qu'un progrès décisif dans les négociations du Comité du désarmement relatives à la conclusion d'un tel traité est un élément essentiel à l'aboutissement des efforts déployés pour empêcher la prolifération tant verticale qu'horizontale des armes nucléaires et qu'il contribuera à la cessation de la course aux armements et à la réalisation du désarmement nucléaire;

4. *Prie* le Comité du désarmement d'engager à titre hautement prioritaire des négociations en vue de la conclusion de ce traité;

5. *Demande* aux trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations de faire de leur mieux pour les mener à une issue positive, à temps pour que le Comité du désarmement puisse en examiner les résultats lors de sa prochaine session;

6. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à contribuer au développement complémentaire des mesures nationales et internationales de coopération en vue de la détection d'événements sismiques, visant à la mise en place d'un système mondial de vérification d'un traité sur l'interdiction complète des essais, et à coopérer avec le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question relative à l'application de la présente résolution.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/74. Application de la résolution 33/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV)

⁴ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

⁷ Résolution 2373 (XXII), annexe.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1), sect. III.A.